

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUTO-ÉCOLE DEVORA

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

- En cas d'incident, se diriger vers la personne présente dans les locaux, qui donnera les consignes à suivre

Article 2 : Consignes de sécurité

- consignes d'incendie : En cas d'incendie se diriger vers l'issue de secours
- il est interdit de consommer toutes boissons alcoolisées, de manger, téléphoner et fumer à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 : Accès aux locaux

- horaires de l'établissement : du mardi au vendredi de 18h à 20h, le samedi de 11h à 12h et de 15h à 17h.
- accès libres à la salle de code aux horaires indiqués précédemment

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Entraînements au code

- Pour l'entraînement au code, la salle est accessible du mardi au vendredi de 18h à 20h, le samedi de 11h à 12h et de 15h à 17h. L'entraînement au code se fait à l'aide du logiciel CODES ROUSSEAU et les élèves disposent du boitier ou d'une grille de réponse;
- l'accès au logiciel d'entraînement au code à distance nécessite une souscription à la formule PASSROUSSEAU payante.

Cours théoriques

- liste des thématiques abordées: Circulation routière, Arrêt et Stationnement, Alcool et stupéfiants et Vitesse
- modalités de mise en œuvre : cours collectifs dispensés par un enseignant en présentiel le jeudi et samedi aux horaires du code.

Cours pratiques

- évaluation de départ : conformément à la réglementation en vigueur, l'école de conduite procède à une évaluation du niveau de l'élève avant signature du contrat et le début de la formation. Cette évaluation permet de donner une estimation du nombre d'heures minimales nécessaires à la formation pratique (20 heures minimum). Le volume de formation prévu est susceptible d'être révisé par la suite, d'un commun accord entre les parties.

- livret d'apprentissage : l'élève doit être détenteur d'un livret d'apprentissage établi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'école de conduite fournit à cet effet un livret d'apprentissage. Il permet à l'élève de connaître le programme de formation et de suivre sa progression. L'école de conduite établit au nom de l'élève une fiche de suivi de formation. Cette fiche sera conservée pendant trois ans dans les archives de l'école de conduite. - modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite ;

- déroulement d'une leçon de conduite : l'école de conduite fournit à l'élève une formation tant théorique que pratique. Le nombre d'heures minimum que l'école de conduite, suite à l'évaluation initiale, estime nécessaire à une bonne formation est communiqué à l'élève. La répartition entre les heures de formations théoriques dispensées dans les locaux de l'école de conduite et les heures de formation pratique au cours desquelles l'élève est amené à conduire, est précisé à l'élève. Le calendrier prévisionnel des séances de formation est établi par l'école de conduite en concertation avec l'élève et lui est communiquée. L'école de conduite tient l'élève informé de la progression de sa formation. Exemple pour une leçon de conduite permis B d'une heure : 5 mn de définitions des objectifs en se référant au livret d'apprentissage, 45 à 50 mn de conduite effective pour travailler les compétences et évaluer les apprentissages, 5 à 10 mn de bilan et commentaires pédagogiques incluant les annotations sur le livret ;

- séances ou leçons annulées : Toute leçon de conduite non décommandée au moins 48 heures à l'avance sera due et facturée

Article 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures plates obligatoires (talons hauts et tongs interdits) ;

Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique

- usage du matériel uniquement sur les lieux de formation et exclusivement réservé à l'activité de formation, il est nécessaire d'en faire une utilisation correcte et de prendre soin du matériel mis à disposition ;
- toute anomalie détectée doit être signalée à la personne présente dans les locaux ;

Article 7 : Assiduité des stagiaires

- Le stagiaire doit respecter les horaires de formation fixés par l'école de conduite ;
- Toute absence ou retard non justifiée entraîne la facturation de la prestation

Article 8 : Comportement des stagiaires

- Le stagiaire est tenu d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations ;
- Le stagiaire est tenu de respecter le personnel enseignant et les autres élèves

Article 9 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement à l'une des règles précédemment citées l'élève se verra d'abord averti oralement puis de façon écrite avant sa suspension provisoire voire l'exclusion définitive si le comportement ne s'améliorerait pas.